

GE_GERICHTE ACPR/490/2024 vom 30. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_490_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/490/2024 du 30 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/490/2024 del 30 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas la suffisance des charges à son encontre ni les risques de fuite et de réitération retenus par le TMC. Il ne s'oppose pas non plus à l'exécution d'écrous [171 jours de peines privatives de liberté] à titre de mesure de substitution ni à son placement en détention provisoire ou de sûreté pour une durée - 5/6 - P/5212/2024 de 1 mois si l'exécution desdites peines devait prendre fin avant l'issue de la présente procédure – ce qu'il avait au demeurant lui-même sollicité –. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art. 82 al.4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références). On ne peut toutefois suivre le TMC lorsqu'il estime que l'exécution des peines privatives de liberté doit s'effectuer sous le régime de la détention provisoire pour prévenir un risque de collusion, non retenu par l'ordonnance querellée. En effet, l'instruction apparaît terminée, sous réserve de l'expertise psychiatrique sollicitée par le prévenu lui-même. En outre, les charges, établies par les éléments au dossier, sont admises pour l'essentiel. On ne voit dès lors pas qu'il existe un risque de collusion concret qui permettrait de refuser le régime ordinaire de l'exécution de peine, lequel est suffisant pour pallier les risques de fuite et réitération. Partant, il y a lieu d'admettre que l'exécution des peines privatives de liberté de 171 jours constitue une mesure de substitution adéquate pour les risques retenus. Le chiffre 2 de l'ordonnance attaquée sera annulé, étant relevé que, si, dans l'exécution de peine, le prévenu devait prétendre à des congés, sortie ou travail externe, ses demandes d'élargissement seraient traitées par la Direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_122/2022 du 20 avril 2022 consid. 3.5). La conclusion du recourant relative au chiffre 3 du dispositif du jugement sera rejetée, les éventuels élargissements susvisés étant traités comme exposés ci-dessus.

E. 3

Le recours, qui s'avère fondé, sera ainsi admis.

E. 4

Son admission ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/5212/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.